



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024/037  
du vendredi 19 janvier 2024**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur la RN7 - terre-plein central au niveau du 80 avenue de la Libération - face à Intermarché à Ris-Orangis, par la Société DN BAT pour le compte de la Société SPIE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne,

**VU** le règlement communal de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la Société DN BAT, domiciliée 46 bis Avenue du Maine – 75015 PARIS, pour le compte de la Société SPIE domiciliée au 11-17 Rue du Chrome – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, relative à la pose d'une signalisation verticale pour signaler un équipement de contrôle (radar), sur le terre-plein central, sur la RN7 au niveau du 80 avenue de la Libération, face à Intermarché,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux.

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société DN BAT, domiciliée 46 bis avenue du Maine – 75015 PARIS, est autorisée à poser une signalisation verticale pour signaler un équipement de contrôle (radar), sur le terre-plein central sur la RN7 au niveau du 80 avenue de la Libération, face à Intermarché, pour le compte de la Société SPIE domiciliée au 11-17 Rue du Chrome – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Des travaux pouvant s'effectuer de nuit (22h00 à 5h00), une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

### **ARTICLE 2 : Travaux.**

Les travaux entraîneront :

- Une restriction sur section courante,
- Une fermeture à la circulation,
- Une interdiction de dépasser et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Une vitesse limitée à 30 Km/h,
- Une neutralisation des 2 côtés du terre-plein central,
- Une neutralisation des voies rapides dans les 2 sens de circulation au PR 13+235,
- Une neutralisation de la voie lente de la RN7 pour la dépose d'un panneau au PR 13+127 sens Province Paris.

### **ARTICLE 3 : Circulation.**

Les restrictions de circulation seront mises en place de 09h30 à 16h30, balisage et débalisage inclus, hors week-end et jours fériés et classés hors chantiers.

Ces restrictions pourront être prolongées de 15 jours, en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liés aux aléas de chantier et/ou aux intempéries.

### **ARTICLE 4 : Stationnement.**

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

2024/

**ARTICLE 5 : Signalisation et sécurisation du chantier.**

Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et surveillée de jour comme de nuit, y compris les week-ends, jours fériés, et hors chantier par les entreprises.

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants (classe II).

**ARTICLE 6 : Propreté des abords du chantier.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 8 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 9 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du lundi 12 février 2024 au mercredi 27 mars 2024.

**ARTICLE 10 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **06 FEV. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 19 janvier 2024.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/

